SOMMAIRE

1 PORTÉE 2
2 VALIDITÉ 2
3 NON-CONFORMITÉ 3
4 LOGO 3
5 EMPLACEMENTS 7
6 TEXTES 7
7 APPROBATION 8
ANNEXE 1. CONCEPTIONS NON AUTORISÉES 9

1 PORTÉE

1.1. L'objectif de ce Règlement Graphique SPP (RG) est de spécifier les règles à appliquer pour l'utilisation graphique de **SPP**, l'image du système de normes et de certification de *SPP Global*.

1.2. Ce document fait partie intégrante du **Système SPP**, le système de normes et de procédures d'enregistrement et de certification de *SPP Global*. Son application est donc obligatoire pour les utilisateurs de ce système.

1.3. Le document s'applique à tous les types d'utilisateurs de SPP, aussi bien aux Organisations de Petits Producteurs certifiées SPP qu'aux Acheteurs (Finaux ou Petits) enregistrés auprès de SPP, ci-après dénommés « Utilisateurs ». Il s'applique également aux entreprises enregistrées en tant qu'Intermédiaires ou Sous-traitants, ainsi qu'aux Organismes de Certification agréés par *SPP Global*.

1.4. L'utilisation de SPP par des instances qui n'ont pas signé de contrat ou d'accord avec *SPP Global*, sous SPP ou SPP, n'est pas autorisée sans concertation préalable.

1.5. Dans ce document, on entend par « emballage » tout type d'emballage primaire ou secondaire qui constitue une unité de vente consommateur. Il peut s'agir d'emballages imprimés intégralement ou d'étiquettes adhésives placées sur l'emballage du produit, ou d'une combinaison des deux.

1.6. Cette édition du L'édition 11 du Règlement Graphique a été approuvée par le Conseil d'Administration de SPP Global le 4 août 2023. Dans l'édition 11.1, on a corrigé un manque d'harmonisation entre l'article 6.2.1 du RG et l'article 5.3.4 de la Norme Générale SPP Global en vigueur.

2 VALIDITÉ

2.1. La présente version du Règlement Graphique (RG) remplace les versions antérieures qui faisaient référence au SPP ou au « Symbole des Producteurs Paysans ».

2.2. Les versions précédentes du RG perdront leur validité 31 jours calendaires après que les utilisateurs SPP auront été notifiés de la publication de cette version.

2.3. L'introduction de ce Règlement Graphique invalide le système de Qualificatifs Complémentaires qui était inclus dans le Règlement Graphique précédent.

2.4. Utiliser une application de n'importe quelle version du logo précédent, seul ou en combinaison avec le nouveau logo, en tant que label sur les produits ne sera pas autorisé à compter de la date limite indiquée précédemment quant à l'application du logo précédent.

2.5. L'ancien logo pourra être utilisé uniquement dans le descriptif de la signification de SPP figurant dans les supports promotionnels ou outils numériques pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent règlement. Vous devez vous assurer que vous utilisez une version valide de l'ancien logo en demandant une autorisation d'impression à com@spp.coop

2.6. Les supports autorisés et produits en vertu des versions précédentes du Règlement Graphique peuvent être commercialisés ou utilisés pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent Règlement Graphique.

2.7. Si cela est jugé nécessaire, une demande de dérogation aux règles du présent chapitre peut être transmise. Ces demandes doivent inclure l'argumentation nécessaire et il faut les envoyer à SPP Global (com@spp.coop) pour examen.

3 NON-CONFORMITÉ

3.1. Si *SPP Global* détecte qu'une entité ne disposant pas de certification ou d'enregistrement SPP utilise le logo SPP ou si une non-conformité par rapport au présent règlement est constatée, SPP Global demandera la correction appropriée de l'utilisation abusive ou du non-respect dont il est question.

3.2. Dans le cas où l'entité ou l'utilisateur ne se conforment pas aux résolutions de *SPP Global* ou s'ils agissent de mauvaise foi, ne respectant pas le contrat d'utilisation de *SPP, alors SPP Global* se réserve le droit d'intenter une action civile ou légale contre les organisations ou entreprises qui font un usage abusif de l'image graphique de SPP.

4 LOGO

4.1. VERSIONS ET FORMATS

4.1.1. *SPP Global* met à disposition différentes versions du logo SPP pour différentes applications. Le nom du label, SPP, ne change pas en fonction de la langue. Cependant, les mentions complémentaires *Producteurs Paysans* et *Commerce Équitable*, doivent figurer dans l'une des langues officielles du pays où le produit sera commercialisé. Dans les contextes de marchés multilingues, ou si l'Utilisateur le veut ainsi, il est autorise d'employer les termes en anglais, même si la langue officielle du marché en question n'est pas l'anglais.

4.1.2. Il existe des graphiques officiels pour différentes langues et il existe des versions couleur et monochromes. Voici quelques-unes des versions autorisées, à titre d'exemple. Des versions en plusieurs langues et formats sont disponibles dans différents formats sur notre microsite www.spp.coop/red-spp (mot de passe : sppcoop). Des versions dans d'autres langues, des couleurs (monochromes) ou des formats numériques autres que ceux mis à disposition peuvent être demandés à com@spp.coop.

Couleur :

Monochrome

4.2. COULEURS

4.2.1. Les couleurs autorisées pour la conception **en couleur** sont **uniquement** celles-ci :

Bleu (fond et contour)	HEX # 054F7A RGB 5, 79, 122 CMYK 100, 72, 28, 11 PMS 111-8C
Vert (bras gauche et petites feuilles)	HEX # 79981D RGB 121, 152, 29 CMYK 58, 22, 100, 4 PMS 377 C
Turquoise (bras droit)	HEX # 59B6AA RGB 89, 182, 170 CMYK 64, 7, 39, 0 PMS 7472C
Jaune (soleil)	HEX # F3C300 RGB 243, 195, 0 CMYK 6, 22, 100, 0 PMS 7406 C
Blanc (anneau extérieur)	HEX # FFFFFF RGB 255, 255, 255 CMYK 0, 0, 0, 0 PMS 000 C

4.2.2. La version monochrome peut être appliquée avec n'importe quelle couleur (une seule couleur uniforme, sans texture ni dégradé), à condition que ce soit sur un fond contrasté ayant une seule couleur. Le logo monochrome doit être transparent : la couleur de fond derrière et autour du logo doit être la même : Voici des exemples :

4.2.3. L'application des versions monochromes avec un fond différent de l'entourage n'est pas autorisée, c'est-à-dire que les versions avec deux couleurs ou plus autres que les couleurs officielles de la version en couleur du logo ne sont pas autorisées. Voici des exemples :

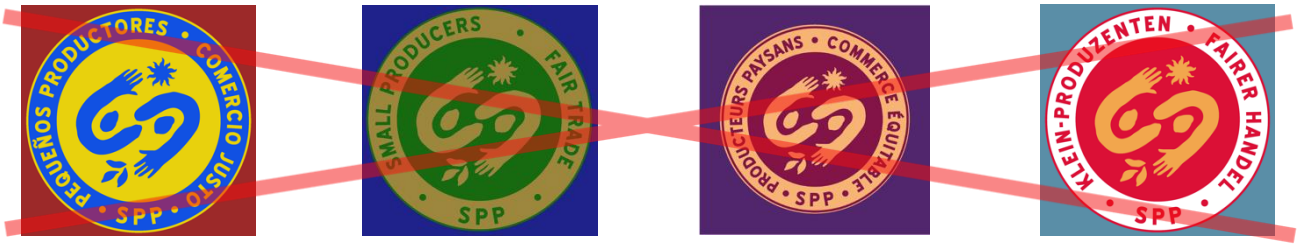

4.3. PROPORTIONS ET DIMENSIONS

4.3.1. La conception correspond au diagramme de conception suivant et doit être fidèlement représentée dans la même proportion, quelle que soit la taille de l'application :

4.3.2. Pour le placement du logo, un espace libre minimal autour du logo de la même taille que le quart du diamètre du graphique (CC = Critical Characteristics, Ratio : 1:4) central du logo doit être respecté, comme le montrent les diagrammes suivants.

4.3.3. La taille minimale de la reproduction de SPP doit permettre sa lisibilité à l'œil nu par une personne lambda, pas moins de 12 mm x 12 mm. Il n'y a pas de taille maximale.

4.3.4. Dans tous les cas, le logo doit être appliqué dans son intégralité ; les applications partielles ne sont pas autorisées.

4.3.5. Dans les applications à petite échelle, entre un minimum de 6 mm et un maximum de 12 mm, il est permis d'utiliser la version graphique sans l'anneau de texte (disponible sur www.spp.coop/red-spp mot de passe : sppcoop), à condition qu'ailleurs dans l'emballage se trouve le logo complet (avec anneau de texte) et qu'il y ait une référence à SPP à côté de ce graphique. Voir exemple :

Remarque : Pour une application sur des surfaces irrégulières, telles que les sacs de jute, qui ne permettent pas l'impression lisible de la version du logo avec texte, l'utilisation de la version graphique sans l'anneau de texte est autorisée dans des dimensions supérieures à 12 mm, à condition d'ajouter une référence à SPP et après approbation de la conception (com@spp.coop).

4.4. QUALITÉ

4.4.1. Dans tous les cas, il faut garantir une qualité suffisante de résolution de la reproduction numérique ou imprimée, de manière à permettre la lisibilité des textes et la haute résolution du graphique du design autorisé.

4.4.2. La conception établie par SPP ne doit en aucun cas être modifiée, qu'il s'agisse de défauts de reproduction ou de modifications apportées à la conception délibérément. À la fin de ce document, différents exemples de conceptions qui ne sont pas autorisées sont affichés.

4.5. TYPES D'APPLICATION

4.5.1. L'utilisation de SPP est autorisée dans les formes suivantes, en respectant les couleurs et variantes spécifiées ci-dessus :

- Matériau d'emballage, emballage rigide, emballage et emballage du produit.
- Le produit lui-même, s'agissant par exemple de fruits.
- Des supports publicitaires relatifs à un ou plusieurs produits soutenus par SPP aux termes de ce règlement, y compris des supports numériques (par exemple, sur des sites Internet ou des bulletins électroniques).
- Brochures et documents institutionnels, en plus des locaux, s'il s'agit d'Organisations de Petits Producteurs et Acheteurs SPP (Finaux ou Petits), ou d'Organismes de Certification qui ont signé un Contrat d'Utilisation ou un Accord avec *SPP Global*.
- Dans les locaux et les supports de promotion des restaurants et des cafés, si vous y distribuez ou servez des produits certifiés SPP.

4.5.2. Les supports d'information ou de promotion ne doivent en aucun cas donner l'impression qu'un produit ou service donné a le soutien de SPP lorsque ce n'est pas le cas.

4.5.3. Les Acheteurs SPP (« Finaux » ou « Petits ») ne sont autorisés à utiliser le logo SPP comme partie de leur image institutionnelle que si au moins 50% de la valeur totale de leurs ventes est sous la certification SPP.

4.5.4. En aucun cas l'application du logo SPP ne doit générer l'impression que SPP est la marque principale du produit.

4.5.5. En cas d'application du SPP au moyen d'une étiquette adhésive, le design et la qualité de l'étiquette doivent être autorisés par *SPP Global*, avant même de les imprimer.

4.5.6. Il faut envoyer une demande d'autorisation d'application du logo à SPP Global pour tout type de support promotionnel.

5 EMPLACEMENTS

5.1. Les règles pour l'apposition du logo SPP sur les produits, soit par l'application d'une étiquette adhésive ou par la reproduction directe du logo SPP sur les emballages des produits, sont les suivantes :

a) Il doit être placée de manière à permettre la lecture des textes du logo à l'œil nu, compte tenu de la capacité visuelle moyenne des consommateurs.

b) Il doit être placé sur l'une des parties visibles du produit, mais pas en dessous - dans le cas des produits qui sont rangés en position debout -.

c) On encourage les utilisateurs à apposer le label sur la face avant du produit, mais cela n'est pas obligatoire.

d) L'application doit permettre un repérage facile de la marque du produit.

e) Il doit être placé uniformément sur toutes les unités du même produit proposés dans le même format.

Exemples d'applications illustratives :

5.2. L'apposition du logo SPP sur les emballages n'est pas obligatoire. Si le logo n'est pas utilisé, une référence doit obligatoirement être utilisée pour indiquer explicitement que le produit est certifié selon le système SPP, en faisant référence à la page www.spp.coop

6 TEXTES

6.1. TEXTE DESCRIPTIF

6.1.1. Le texte préféré pour décrire le SPP sur les emballages est :

SPP est à la fois un réseau intercontinental et un label appartenant aux petits producteurs biologiques[1] et de commerce équitable.

6.1.2. Des phrases plus courtes peuvent être utilisées, telles que :

- SPP : le label des producteurs paysans du Sud
- SPP : le label bio[1] et équitable des producteurs paysans.
- SPP : le commerce équitable des petits producteurs.
- SPP : le label qui appartient aux producteurs paysans.

[1] Voire article 6.1.3.

- SPP : le label des producteurs paysans équitables et bio[1].
- SPP : le label des producteurs équitables du Sud.

6.1.3. Les termes « biologique », « bio », « éco », « écologique » ou équivalents, dans le cadre de la description de ce qu'est SPP sur l'emballage du produit, doivent clairement faire référence aux producteurs à l'origine et non aux produits finaux. D'autre part, toute exigence et restriction du marché concerné quant à l'utilisation de cette terminologie doit être respectée. La responsabilité de l'utilisation correcte de ces termes incombe à l'entreprise utilisatrice. Il n'est à aucun moment permis de suggérer que le produit final possède une certification biologique reconnue sur le marché concerné, si ce n'est pas le cas.

6.1.4. Au moment de transmettre une demande d'autorisation d'emballage, l'utilisateur peut proposer des textes autres que ceux mentionnés ci-dessus.

6.1.5. Dans les textes décrivant ce qu'est SPP, et figurant dans les emballages et dans les supports de communication, le terme ' **Symbole des Producteurs Paysans** ' (ou 'Symbole') ne doit pas être utilisé. À l'heure actuelle, **SPP** est utilisé comme un nom de **marque international**, pas comme un acronyme. Le terme « Symbole des Producteurs Paysans » ne peut être utilisé que dans les textes expliquant que l'origine de la marque SPP est l'abréviation en espagnol du terme « Symbole des Producteurs Paysans ».

6.1.6. Dans le cas d'une mention secondaire du SPP, au dos du produit (ou équivalent), il est sollicité d'indiquer la référence www.spp.coop pour faciliter la communication. Dans le cas du marché français, il est recommandé de mentionner en plus le site web du SPP France, www.spp-france.fr.

6.1.7. Le label SPP ne doit pas être désigné comme « le label SPP Global ». Le nom *SPP Global* est utilisé seulement en référence à l'organisation internationale derrière le label SPP.

6.1.8. *SPP Global* et ses représentations régionales utilisent des slogans promotionnels ponctuels. Leur emploi éventuel par les utilisateurs SPP n'est autorisé que dans les supports promotionnels, et non dans les emballages de produits.

6.1.9. Dans les emballages, les textes explicatifs qui accompagnent directement le logo SPP ne doivent pas faire de références explicitement négatives à d'autres labels.

6.1.10. L'Utilisateur doit soumettre le texte qui accompagnera le logo SPP pour approbation et *SPP Global* s'engage à donner suite à la demande dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

6.2. EMBALLAGES DES PRODUITS MIXTES

6.2.1. En ce qui touche l'utilisation du logo SPP sur les produits composés contenant plusieurs ingrédients fondamentalement différents, les ingrédients certifiés SPP et le pourcentage du poids total représenté par les ingrédients SPP doivent être indiqués par une mention publiée de manière claire et transparente (par exemple, sur les brochures, sur l'emballage produit, ou sur le site internet de la structure concernée). Pour vous renseigner davantage sur l'ensemble des règles applicables aux produits composés, veuillez consulter les critères respectifs de la Norme Générale SPP en vigueur.

6.2.2. Sur les emballages des produits finis, seuls les noms des OPP qui fournissent les matières premières pour l'élaboration dudit produit peuvent être mentionnés lors de la demande d'autorisation de l'emballage.

6.2.3. Dans le cas où l'approbation d'un emballage d'un produit fini qui contient des ingrédients d'une OPP décertifiée est demandée, cette OPP ne doit pas être explicitement mentionnée sur l'emballage, même si le produit contient des ingrédients de cette OPP.

7 APPROBATION

7.1. DEMANDES ET AUTORISATION

7.1.1. *SPP Global* fournira des originaux électroniques qui répondent aux besoins de l'Utilisateur dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande qui devra être envoyée par écrit à com@spp.coop.

7.1.2. En cas de motif non prévu ou d'exception, *SPP Global* acceptera ou refusera, dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, la demande de l'Utilisateur concernant toute utilisation non indiquée ci-dessus. S'il faut saisir le Comité des Non-conformités, le délai de traitement sera de 20 jours ouvrables.

7.1.3. Toute conception d'emballage ou de produit sur lequel le logo SPP et/ou une référence descriptive à SPP sont représentés doit être soumise à SPP Global pour approbation. *SPP Global* s'engage à répondre à toute demande d'approbation dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

7.2. CAS PARTICULIERS

7.2.1. Lorsque la conception d'un emballage pour un produit fini a été approuvée avant la décertification d'une OPP qui fournit de matières premières pour ledit produit, l'Acheteur SPP peut utiliser les emballages approuvés dans un délai maximum de 12 mois après la décertification de ladite OPP, même lorsque le produit final ne contient plus de produit de l'OPP décertifiée.

7.2.2. Les Organisations de Petits Producteurs qui sont inactives doivent respecter ce qui suit :

- Il est interdit d'utiliser le SPP lors de l'impression de nouveaux emballages.
- Elles peuvent continuer à utiliser le SPP dans leurs emballages fabriqués avant leur changement de statut sur une période d'un an après ce changement. Elles auront ensuite le droit de demander un permis ordinaire pour prolonger ce permis jusqu'à deux ans.
- Elles peuvent continuer à utiliser le logo SPP lors d'autres types d'utilisation ou d'applications, comme dans leurs locaux ou dans leurs supports promotionnels, à condition que cela ne donne pas l'impression que des produits spécifiques sont certifiés SPP.

ANNEXE 1. CONCEPTIONS NON AUTORISÉES

1. Versions sans contour extérieur

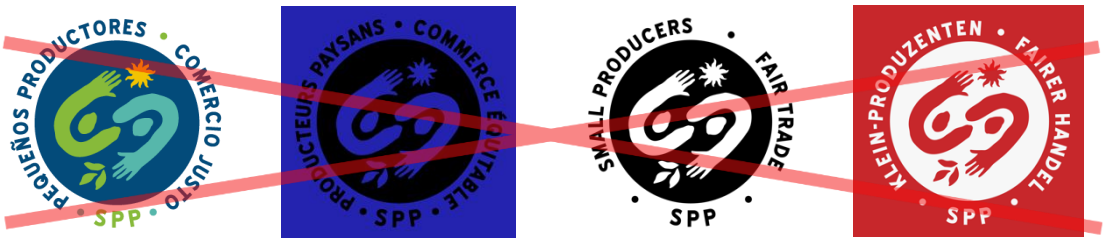

2. Déformations et distorsions

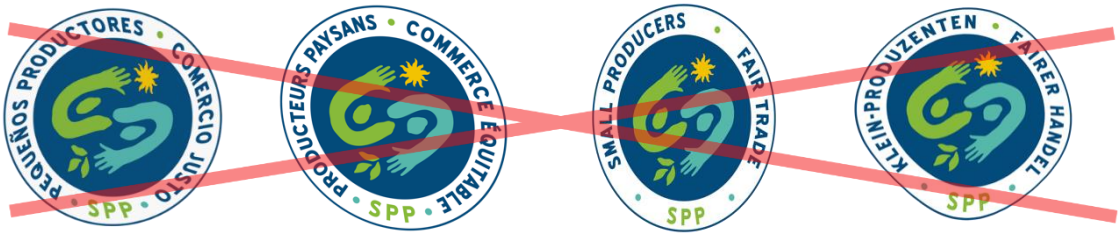

3. Mauvaise qualité de représentation

4. Modifications structurelles

5. Modifications du texte et de la police de caractéres

6. Faible contraste
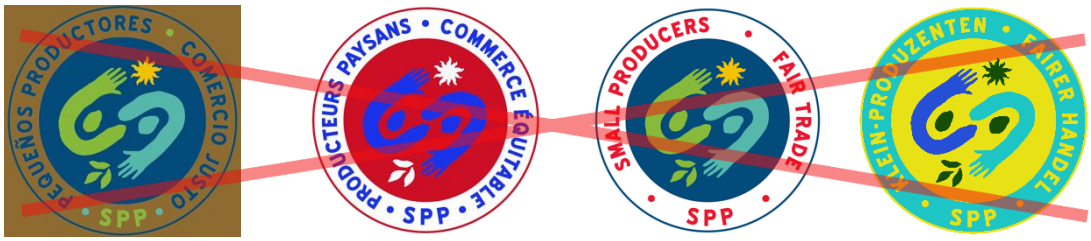
7. Couleurs non autorisées